

Référence courrier :
CODEP-DTS-2024-029221

Eckert & Ziegler BEBIG
37, rue des Mathurins
75008 PARIS

Montrouge, le 7 août 2024

Objet : Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 23 mai 2024 dans le domaine industriel (distribution et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2024-0372 – N° SIGIS : E220008
(autorisation CODEP-DTS-2020-002108)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection de vos activités nucléaires exercées en France a eu lieu le 23 mai 2024.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes comportant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités de distribution de sources radioactives (sans détention) et d'utilisation de ces sources chez vos clients aux exigences de la réglementation relative à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont rencontré le responsable administratif et le directeur général de zone. Ils ont eu accès aux documents demandés.

Les inspecteurs ont apprécié l'implication du personnel, la bonne connaissance des processus de l'entreprise, la transparence des échanges et la présentation des activités de la société Eckert & Ziegler BEBIG, filiale française de Eckert & Ziegler GmbH, société de droit allemand.



La documentation consultée permet de vérifier que la protection des sources contre les actes de malveillance n'est pas un sujet ignoré. Cependant il a été construit pour les installations de Berlin dans un cadre réglementaire allemand. De plus, le fonctionnement particulier Eckert & Ziegler BEBIG qui privilégie le travail à distance aussi bien avec l'Allemagne évidemment, qu'entre ses différents employés ne permet pas une adéquation exacte avec les exigences de la réglementation française.

Les inspecteurs ont donc détecté des écarts au référentiel réglementaire de l'arrêté [3] qui concernent principalement la formalisation de la politique de protection contre la malveillance et son intégration dans le système de management de la qualité, la réalisation d'exercices périodiques, la formation du personnel sur les sujets relatifs à la protection des sources contre la malveillance ainsi que les modalités d'accès aux informations sensibles et aux sources radioactives -, qui nécessitent soit des mesures complémentaires, soit la finalisation d'actions ou de réflexions déjà engagées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Politique de protection contre la malveillance

L'article 11 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié demande que « *la direction [...] arrête une politique de protection contre la malveillance et un système de management de la qualité intégrant les dispositions du présent chapitre. Cette politique est mise en œuvre par le responsable de l'activité nucléaire auquel sont déléguées l'autorité et les ressources nécessaires.* ».

L'article 24 de ce même arrêté demande que le responsable de l'activité nucléaire organise et mette en œuvre une revue annuelle des exigences réglementaires pour ce qui concerne la protection des sources contre les actes de malveillance.

Lors de l'inspection, il a été noté qu'il n'existait pas de document formalisant la politique de protection contre la malveillance par la direction. Un tel document doit refléter la volonté d'engagement de la direction et permettre d'entraîner l'ensemble du personnel dans une culture de sécurité de l'entreprise. Il a également été relevé que les dispositions adoptées relatives à la protection des sources contre la malveillance ne sont pas intégrées dans un système de management de la qualité.

Demande II.1 : Formaliser et transmettre la politique de protection contre la malveillance.

Demande II.2 : Intégrer les dispositions adoptées en la matière (documentation, fonctionnement, processus, information et sensibilisation, revue de direction, enregistrements, etc.) à un système de management de la qualité.



Exercices périodiques

L'article 18 de l'arrêté [3] prévoit que « *Le responsable de l'activité nucléaire établit un plan de gestion des événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifie, le cas échéant de manière nominative, les personnes chargées de les mener.* »

L'article 21 du même arrêté complète : « *Le responsable de l'activité nucléaire s'assure, par des exercices réalisés périodiquement, de l'efficacité du plan de gestion des événements de malveillance établi en application de l'article 18. Ces exercices font l'objet d'un rapport analysant leur déroulement et présentant les enseignements tirés ainsi que les éventuelles actions correctives et d'amélioration identifiées.*

Ces exercices sont réalisés :

[...]

- au moins une fois tous les trois ans pour ceux de catégorie C. »

Les inspecteurs ont noté que le dernier exercice relatif à la perte d'une source radioactive au cours d'un transport, avait été réalisé en 2018.

Demande II.3 : Réaliser un exercice périodique, a minima tous les trois ans, afin de tester les scénarios que vous aurez identifiés dans votre plan de gestion des événements de malveillance. En réaliser un sous six mois en identifiant les personnes en Allemagne qui auraient un rôle à jouer.

Modalités d'accès aux informations sensibles et aux sources radioactives

L'article R. 1333-148 du code de la santé publique prévoit que « *l'accès aux sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance, soit autorisés par le responsable de l'activité nucléaire.* ». Il est ensuite précisé que « *l'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite.* ».

Lors de l'inspection, il a été noté qu'aucune autorisation d'accès nominative et écrite n'avait été délivrée par le responsable d'activité nucléaire

Demande II.4 : Etablir les autorisations nominatives et écrites pour le personnel de Eckert et Ziegler BEBIG en veillant à préciser la nature des accès mentionnés (sources, convoyage et/ou informations sensibles). Vérifier également que l'ensemble des personnes extérieures intervenant dans le processus de livraison disposent du bon niveau d'autorisation d'accès.

Participation du personnel à la lutte contre la malveillance

L'article 13 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié demande que le responsable de l'activité nucléaire vérifie que les personnes auxquelles il délivre l'autorisation mentionnée à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique, disposent des compétences et des informations en matière de lutte contre la malveillance, notamment en ce qui concerne la chaîne d'alerte et la conduite à tenir lors d'un événement ainsi que les dispositions retenues en matière de protection de l'information.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune formation spécifique sur la protection des sources contre la malveillance n'était dispensée aux personnes autorisées à accéder aux sources ou aux informations sensibles.



Demande II.5 : Intégrer aux formations destinées aux personnes autorisées à accéder aux sources, au convoyage ou aux informations sensibles, un volet relatif à la protection des sources contre les actes de malveillance reprenant les éléments nécessaires de l'arrêté [3].

III. OBSERVATION N'APPELANT PAS DE REPONSE :

Organisation de la distribution de sources radioactives en France

Observation III.1 : La page 13 du document « QM-00786 Livraison de sources radioactives en France » présente quatre schémas décrivant votre organisation du transport lors des livraisons de sources en France métropolitaine. Si ces schémas distinguent le cas des livraisons des sources de catégorie D de celles de catégorie C, il n'apparaît pas de distinguo entre les situations selon l'origine des sources : Allemagne ou Pays-Bas.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE